

Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

(JO n° 35 du 11 février 2000 et BO du 20 mars 2000)

Dernière modification : Arrêté du 5 juin 2001 (JO n°157 du 8 juillet 2001)

Publics concernés : Exploitants d'installations de stockage de pneumatique soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2663 : Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :

- à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³,
- dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³.

Entrée en vigueur : le 12 février 2000.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 11 février 2000) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 11 février 2000) :

Immédiat	Depuis le 11 mars 2000	Depuis le 11 février 2003	Depuis le 11 février 2004
1. Dispositions générales pour les dispositions du décret du 21 septembre 1977	1.1. Conformité de l'installation à la déclaration 1.4. Dossier installation classée 2.7. Installations électriques 3. Exploitation – entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.8. Épandage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation-aménagement (sauf 2.1 à 2.5, 2.7 et 2.11) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 8. Bruits et vibrations	2.11. Aménagement et organisation du stockage

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663.